

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par le jury est contestable, vous pouvez former :

- **un recours administratif** auprès :
 - ✓ du Président du jury (recours gracieux) ;
 - ✓ ou du Président de l'Université (recours hiérarchique) ;
- **et/ou un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lyon.

Le recours administratif peut être fait sans condition de délais, à moins que vous ne souhaitiez présenter un recours contentieux par la suite. Dans cette hypothèse, le recours administratif doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans tous les cas, votre recours doit être adressé sur papier libre, en recommandé, avec avis de réception. Il devra être motivé et vous devez joindre une copie de la décision contestée.

Le recours contentieux doit être formé dans un **délai de deux mois** à compter de la notification :

- soit de la présente décision si vous ne souhaitez pas former de recours administratif préalable,
- soit, dans l'hypothèse où un recours administratif préalable a été formé, de la décision explicite ou implicite le rejetant. Une telle décision implicite de rejet naît du silence de l'administration gardé pendant deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration.